

"Source : *Pratiques en matière de détermination de la peine et de services correctionnels dans la région de l'Atlantique : points de vue exprimés par le personnel des services de probation et de libération conditionnelle*, 67 p., Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

PRATIQUES EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE ET DE SERVICES CORRECTIONNELS DANS LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE : POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LE PERSONNEL DES SERVICES DE PROBATION ET DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE



Rapports de
recherche de la
Commission
canadienne sur la
détermination de
la peine

Canada

KE
9355
.785
R52712

Directi
la rech
dévek
1988

Direction de la politique, des
programmes et de la recherche

Research and Development
Directorate
Policy, Programs and Research
Branch

T

**PRATIQUES EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION
DE LA PEINE ET DE SERVICES CORRECTIONNELS
DANS LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE:
POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LE PERSONNEL
DES SERVICES DE PROBATION ET
DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

**James Richardson
Université du Nouveau Brunswick
1988**

015 -
F.N.C. 1224-106

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/10-1988F
ISBN 0-662-94675-8
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-448

KE
9355
.285
R52712
1988

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	REMARQUES GÉNÉRALES	3
III.	LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET LES QUESTIONS LITIGIEUSES EN MATIÈRE DE SERVICES CORRECTIONNELS	8
	(a) La charge de travail et la qualité de la surveillance	8
	(b) Le rôle de l'agent de probation et de l'agent de liberté conditionnelle	14
	(c) Les services communautaires dans la région de l'Atlantique	15
	(d) Les mesures correctionnelles	16
	(1) La libération sous surveillance obligatoire	16
	(2) L'admissibilité à la libération conditionnelle	18
	(3) L'absence temporaire	19
	(e) Opinions relatives à la détermination de la peine	20
	(1) Les peines maximales et minimales	20
	(2) Les disparités des sentences	24
	(3) Les lignes directrices en matière de détermination de la peine	26
	(4) Les rapports présentenciels	28
	(5) La négociation de plaidoyer	29
IV.	RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS	30
ANNEXE A:	Plan d'entretien à l'intention des membres du personnel des services de probation et de liberté conditionnelle	37
ANNEXE B:	Répartition des réponses suivant les questions du questionnaire	43

I. INTRODUCTION

Le but de ce travail de recherche était de reproduire, dans la région de l'Atlantique, une étude réalisée au Québec, qui portait sur les points de vue du personnel des services correctionnels ne possédant pas de formation juridique; cette étude avait trait aux pratiques en matière de détermination des sentences, aux mesures correctionnelles de rechange, à la qualité de la surveillance et au genre de surveillance exercée sur les probationnaires et les prisonniers mis en liberté. La plus grande partie de ce que nous signalons dans le présent travail est donc fondé sur des données tirées d'un questionnaire comprenant soixante questions, que nous avons envoyé aux agents de probation, aux agents de liberté conditionnelle et aux administrateurs, dont le lieu de travail se situe dans les quatre provinces de l'Atlantique. La Commission a fait traduire ce questionnaire, qu'une maison de sondage du Québec a élaboré. Aucun changement n'a été apporté à cet instrument, sauf l'addition d'une question relative à la province. Au moment de la rédaction du présent rapport, nous avons reçu cent vingt-neuf questionnaires, après l'envoi d'une lettre de rappel, soit un taux de réponses de 65 pour 100. Bien que nous ayons espéré un pourcentage de réponses un peu plus élevé, il s'agit là d'un taux qui est plus qu'acceptable pour une enquête postale.

Outre le questionnaire postal, nous avons eu aussi vingt entretiens, qui étaient relativement non structurés, avec des agents de probation, des agents de liberté conditionnelle et des administrateurs à Terre-Neuve (St. John's), en Nouvelle-Écosse (Halifax) et au Nouveau-Brunswick (Fredericton, Moncton, Saint John). Le but de ces entretiens était de découvrir des données qualitatives, qui seraient susceptibles de nous aider à interpréter et à évaluer les réponses fournies aux questions structurées

du questionnaire postal. Dans l'ensemble, le plan d'entretien (annexe A) comprend essentiellement les mêmes questions que celles qui sont abordées dans le questionnaire, en particulier parce que celles-ci nous avaient été présentées au cours de discussions avec le directeur général de la Commission. Toutefois, puisque ceux avec qui nous nous entretenions avaient déjà complété le questionnaire, nous encourageons nos interlocuteurs à émettre leurs commentaires sur les aspects qu'ils considéraient personnellement comme litigieux, en matière de détermination des sentences et de services correctionnels.

Nous ne prétendons pas que ces vingt entretiens comprennent un échantillonnage représentatif des agents de probation ou de liberté conditionnelle. Toutefois, ayant formé certaines impressions générales, à la suite de ces quelques entretiens, et ayant ensuite analysé les données fournies par le questionnaire, nous sommes rassurés de constater que la plupart de ces dernières sont confirmées statistiquement. Donc, en abordant les questions d'intérêt pour la Commission, nous nous servons de ces deux séries de données.

Dans ce bref rapport, nous n'avons pas l'intention de décrire et de commenter tous les résultats de cette enquête postale. Nous attirons plutôt l'attention sur les caractéristiques qui se dégagent de ces données et de ces résultats, qui abordent directement les principales questions d'intérêt pour la Commission. Dans l'annexe B, nous fournissons, pour chacune des questions, la répartition des réponses en pourcentages. Ceux qui le désirent peuvent obtenir du ministère de la Justice une annexe contenant des données techniques, notamment des tableaux de corrélations, qui fournissent des comparaisons statistiques entre les réponses du personnel des services

de probation et celles des services de liberté conditionnelle. Nous débutons avec quelques remarques générales sur ces deux services dans la région de l'Atlantique.

II. REMARQUES GÉNÉRALES

Au départ, nous croyons qu'une remarque qui mérite d'être faite est que cette étude a été effectuée dans un contexte caractérisé par beaucoup d'inquiétude et d'incertitude chez les agents de liberté conditionnelle, au sujet de leur avenir. Ils étaient tous bouleversés et quelque peu aigris à la suite de la recommandation contenue dans le rapport du groupe de travail Nielsen, à l'effet de faire de la liberté conditionnelle un domaine de juridiction provinciale. Pour ceux qui travaillent dans la région de l'Atlantique, la crainte la plus manifeste provient des répercussions qu'un tel changement pourrait avoir sur leurs salaires. Comme la plupart d'entre eux l'ont fait remarquer, tandis que ceux qui travaillent en Alberta seraient mieux rémunérés en tant que fonctionnaires provinciaux qu'en tant que fonctionnaires fédéraux, ce serait l'inverse dans cette région. Les plus affectés seraient probablement ceux qui travaillent à Terre-Neuve. Dans cette dernière province, les agents de probation gagnent bien moins que les travailleurs sociaux, et beaucoup moins que ceux dont le travail est dans le domaine de la liberté conditionnelle, et ce, en dépit de qualifications semblables. En outre, dans ces trois compétences, les membres du personnel administratif craignent de subir une rétrogradation, puisque, s'ils deviennent fonctionnaires provinciaux, il n'y a aucune garantie qu'une position comparable à la leur soit disponible dans la hiérarchie des fonctionnaires provinciaux. Il est particulièrement important de noter que la plupart d'entre eux craignent que cette provincialisation ne veuille dire une détérioration de la qualité de la surveillance et du niveau des services offerts. Comme nous le décrivons plus en détail ci-après, ceux qui

sont à l'emploi des Services correctionnels canadiens (SCC) s'aperçoivent que les services de probation actuels sont à court de personnel, que les charges de travail y sont inacceptables et cette impression est partagée par les membres du personnel actuel des services de probation. La plupart d'entre eux ont l'impression qu'il est peu probable que les charges de travail des agents de liberté conditionnelle augmentent, au point d'atteindre le niveau qui est maintenant courant dans les services de probation. Mais plusieurs d'entre eux se défient de ce qu'ils considèrent comme la façon de voir des gouvernements provinciaux, qui serait davantage à court terme. Ils apprécient aussi l'indépendance relative qui résulte d'un travail à l'emploi d'un organisme fédéral.

Nous ignorons si ces inquiétudes sont objectivement fondées. Mais en tant qu'impressions, elles sont réelles dans la mesure où elles ont réduit l'importance d'autres questions litigieuses au cours de nos discussions. Autrement dit, bien que nous ayons obtenu une excellente collaboration de leur part, il était également évident que des modifications dans la détermination des sentences et dans les lignes directrices des services correctionnels n'étaient pas de la plus grande importance dans l'esprit de ces gens. Le commentaire d'un administrateur fut qu'il est difficile pour les membres de son personnel de philosopher, quand leurs emplois sont en jeu.

Une seconde observation est probablement évidente: bien qu'on nous ait demandé de soumettre le même instrument aux agents de probation et aux agents de liberté conditionnelle, le champ de leur expérience et le domaine de leur compétence ne se recouvrent que très peu. C'est qu'ils ont affaire à des groupes de clients qui sont entièrement différents, à des étapes qui sont nettement distinctes, au cours du processus de la justice pénale. Par exemple, quand on leur demandait d'exprimer une opinion sur les peines minimales et maximales, la liberté sous surveillance obligatoire,

la proportion d'une sentence qu'il serait juste de passer en détention, avant d'être admissible à une libération conditionnelle, et autres questions semblables, des agents de probation faisaient souvent remarquer qu'ils ne pouvaient répondre qu'en exprimant le point de vue d'une personne ordinaire rencontrée dans la rue. Par conséquent, ils étaient plus susceptibles que les agents de liberté conditionnelle d'être opposés à la mise en liberté sous surveillance obligatoire et à la libération conditionnelle anticipée; ils étaient également susceptibles de considérer les sentences comme étant trop courtes de façon générale. Ce sont là des différences qui peuvent être notées dans les données tirées du questionnaire. Quant à eux, les agents de liberté conditionnelle, avec qui nous avons eu un entretien, semblaient beaucoup plus indécis, à propos de la question de savoir si les variations des sentences ont un fondement rationnel, et beaucoup moins enthousiastes que les agents de probation, à propos de la question de savoir si les rapports présentenciels devaient primer sur les caprices des juges. Encore une fois, les données fournies par le questionnaire corroborent cette différence.

Une différence entre ces deux services qui n'est pas aussi manifeste a pour principal objet les impressions relatives aux conditions de travail. En dépit de leurs craintes à propos de leur avenir, notre opinion d'ensemble est que ceux qui travaillent dans le domaine de la liberté conditionnelle sont tout à fait satisfaits de leur situation et qu'ils croient qu'ils peuvent bien réussir dans leur travail. Par contre, dans chacune des trois provinces que nous avons visitées, les agents de probation semblent démoralisés et frustrés à cause du nombre de cas qu'ils ont à traiter, de leur niveau de salaire et du rang qu'ils occupent dans le système pénal. La charge de travail pour ces derniers atteint une moyenne d'environ cent, un nombre considéré par les deux groupes comme irréaliste et inacceptable. Pour leur part, les agents de liberté

conditionnelle sont en général responsables d'environ trente cas, et, dans le cas de programmes spéciaux, ce peut être sept ou huit cas seulement. Par conséquent, ils peuvent travailler en relation étroite avec leurs clients, avec qui, comme la plupart d'entre eux l'ont fait observer, il est beaucoup plus difficile de travailler qu'avec des probationnaires.

Certains agents de probation ont également émis des commentaires sur ce qui leur apparaît comme un glissement manifeste vers une façon plus conservatrice de voir les objectifs de la probation. La surveillance et la protection de la société ont remplacé toute approche qui avait pour but une thérapie ou un traitement. Cela se traduit aussi par une évolution dans les qualifications requises pour le personnel. Dans l'une des provinces, on ne s'attend plus automatiquement à ce que les candidats possèdent un diplôme en service social. Dans une autre province, on parle de minimiser l'importance des qualifications, en rendant un certificat d'études secondaires l'exigence minimale; et de façon générale, on dit que des volontaires profanes pourraient tout aussi facilement effectuer la plus grande partie du travail de surveillance de la période de probation (justement, les agents de liberté conditionnelle avec lesquels nous nous sommes entretenus ont eux aussi exprimé cette opinion). En somme, tandis que les agents de liberté conditionnelle avec qui nous nous sommes entretenus s'attendent à continuer à travailler pour les services correctionnels et veulent travailler dans ce secteur, tel n'est pas le cas pour les agents de probation. Nous n'avons rencontré que quelques-uns parmi eux qui s'attendent à faire une carrière comme agent de probation, et certains autres, qui veulent travailler dans des domaines aussi éloignés que possible des services de probation.

Ayant relevé ces différences dans les attitudes et les situations en milieu de travail, nous devons également préciser que, d'une façon générale, ce sont les similitudes qui ressortent et qui méritent d'être notées, plutôt que les différences. Par exemple, les réponses à la plupart des questions contenues dans le questionnaire ne diffèrent que légèrement ou sans uniformité, entre les deux groupes. Mais ce qui est plus crucial, c'est qu'à l'occasion de nos rencontres avec les membres des deux groupes, plusieurs de nos idées préconçues et de nos clichés ont été détruits. Chacun des deux groupes possède un ensemble de problèmes, qui est particulier et unique, ainsi que ses exigences et ses contrariétés. Comme nous l'avons vu, les agents de probation font face à des charges de travail considérables, qui sont peut-être inacceptables; ils sont, semble-t-il, poussés en direction du côté contrôle du continuum traitement-contrôle. Quant à eux, les agents de liberté conditionnelle ont aussi leurs problèmes. En plus d'inquiétudes récentes à propos de qui sera leur employeur dans l'avenir, il existe un état de tension plus général, qui provient de ce qu'ils ont souvent la responsabilité de prédire et de contrôler la conduite d'individus au sujet de qui la plus grande partie du public, la police et au moins certains juges croient qu'ils devraient être maintenus en prison. Le fait de s'inquiéter de la possibilité que ceux qu'on a remis en liberté dans la société, avant la fin de leur sentence, commettent un crime abominable, constitue une source de tension permanente et latente, parmi ceux qui travaillent avec des prisonniers mis en liberté. Nous nous attendions donc à découvrir des exemples d'endurance, de cynisme et peut-être d'épuisement. Mais nous avons plutôt rencontré des gens voués à leur travail, dans les deux secteurs des services correctionnels, qui sont intéressés par ce travail, et qui se sont engagés à remplir un rôle d'assistance; ils nous ont exprimé leur engagement ferme à l'égard de programmes et de mesures correctionnels de rechange, ainsi que leur optimisme à

propos de ceux-ci. Nous passons maintenant à l'examen de conclusions particulières, qui ont trait aux principales questions d'intérêt pour la Commission.

III. LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET LES QUESTIONS LITIGIEUSES EN MATIÈRE DE SERVICES CORRECTIONNELS

Cette partie du rapport est, en grande partie, agencée en fonction des besoins d'information particuliers qu'on nous a présentés au début de notre recherche. Parmi ceux-ci, les deux premiers ont pour objet la charge de travail et la qualité de la surveillance.

(a) La charge de travail et la qualité de la surveillance

Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, la charge de travail des agents de probation et de liberté conditionnelle diffère beaucoup. Habituellement, les agents de probation sont responsables d'un nombre de cas qui varie entre quatre-vingts (en Nouvelle-Écosse) et plus de cent (à Terre-Neuve). Par contre, nous n'avons rencontré aucun agent de liberté conditionnelle qui avait plus de trente personnes à surveiller. Toutefois, les agents de liberté conditionnelle nous ont rapidement fait observer que le rapport du groupe de travail Nielsen établit une comparaison injuste, quand il examine les charges de travail relatives de ces deux services - puisqu'on doit également prendre en considération la gravité de chaque cas, ainsi que le niveau et le degré de surveillance qui sont requis. Par exemple, plusieurs agents de liberté conditionnelle ont signalé qu'en tout temps, un membre de leur service est disponible. De plus, ceux qui travaillent dans les centres correctionnels communautaires rencontrent les détenus tous les jours, de façon constante, au cours d'une période moyenne de six mois.

En général, les agents de liberté conditionnelle avec qui nous nous sommes entretenus semblaient persuadés que leurs charges de travail actuelles leur permettent vraiment de fournir une surveillance adéquate et d'insister autant sur le traitement et sur le counseling que sur le contrôle. Les réponses fournies à la question n° 46 traduisent cette opinion, et parmi celles-ci, 69 pour 100 d'entre elles indiquent que, dans l'ensemble, les agents peuvent exercer une surveillance efficace. Comme nous l'avons appris, la plus grande partie de cette surveillance s'effectue dans la communauté et dans les foyers des clients. La plupart nous ont fait remarquer que les proportions du mélange contrôle-traitement ne sont pas constamment les mêmes, mais qu'elles varient suivant le client, la gravité de son délit et la situation qu'il occupe dans son milieu. Donc, les évaluations communautaires forment un composant important de la surveillance. Enfin, il existait, parmi ceux avec qui nous nous sommes entretenus, un accord à l'effet que la source de leur principale frustration, et ce qui réclame le plus de leur temps, n'est pas leur charge de travail, mais la quantité d'écritures et de rapports qui l'accompagnent; il existe un accord unanime à l'effet que cet aspect de leur travail a subi une augmentation, au cours des dernières années.

Comme nous l'avons relevé plus haut, la situation en ce qui concerne la probation est tout à fait à l'opposé. La charge de travail moyenne comprend cent cas, ce qui est considéré à la fois par les agents de probation et par les agents de liberté conditionnelle comme un nombre de cas qui n'a pas de sens. Il n'est donc pas surprenant que la plupart des agents de probation jugent que leur charge de travail ne leur permet pas d'exercer une surveillance efficace.

On nous a plutôt dit qu'il était possible, tout au plus, de régler les aspects juridiques de l'ordonnance de probation. Ces aspects sont réglés par les tribunaux et

par la classification des besoins selon le risque, qui prévoit avec quels probationnaires il faut exercer une surveillance maximale, moyenne ou minimale. En dépit de la forte quantité de travail de la plupart d'entre eux, les agents de probation ont donc peu de latitude pour décider à quelle fréquence ils doivent rencontrer un client en particulier. Comme plusieurs l'ont admis, ils ne peuvent offrir qu'un strict minimum de surveillance et ne s'occuper de réhabilitation que pour la forme. Particulièrement au cours des dernières étapes d'une ordonnance de probation, les visites, même si elles donnent encore lieu à des rencontres face à face, semblent devenir de plus en plus de pures formalités.

Les commentaires qui précèdent soulèvent la question de savoir si, dans la région de l'Atlantique, la probation est une efficace solution de rechange à l'incarcération. Il est clair que ni notre plan d'entretien ni le questionnaire postal n'étaient conçus en vue d'évaluer les résultats atteints par l'une ou l'autre des deux sections des services correctionnels. Néanmoins, les questions que nous avons posées au sujet de la probation nous ont fourni certaines opinions qui étaient pleines de pénétration et qui méritaient d'être relevées, bien qu'il y ait eu aussi des réponses quelque peu contradictoires. Toutefois, il faut les apprécier pour ce qu'elles sont - des évaluations présentées par un petit nombre de ceux qui sont engagés dans le système.

Nos entretiens avec les agents de probation et avec les administrateurs ont révélé qu'il existe un accord pour ainsi dire unanime sur deux questions. En premier lieu, pour un fort groupe de contrevenants, la période de probation se déroule vraiment tel que souhaité. Selon plusieurs parmi ceux avec qui nous nous sommes entretenus, le critère de succès est le fait que leurs clients ne réapparaissent plus dans le système. Et bien que leur charge de travail considérable les empêche

d'accomplir un travail sérieux de thérapie, les agents peuvent cependant recommander leurs clients à d'autres agences, notamment à celles qui se spécialisent dans les problèmes liés à l'alcool et à la drogue et dans la recherche d'emploi. Certains d'entre eux, d'ailleurs, estiment que leur rôle principal n'est pas d'être des surveillants ou des conseillers, mais des directeurs. Leur tâche est de diriger les gens vers les agences compétentes dans la communauté.

Une seconde question qui fait l'objet d'un accord pour ainsi dire unanime, est l'opinion suivant laquelle les juges ont tendance à abuser de la probation comme solution de rechange. À ce sujet, nous avons entendu des opinions plutôt contradictoires. En premier lieu, certains se sentaient déçus par suite de la disposition des juges à mettre en probation des récidivistes et ceux qui ont contrevenu à une ordonnance existante de liberté conditionnelle, bien que ce soit pour des raisons humanitaires. En général, nos interlocuteurs étaient d'avis qu'il aurait fallu statuer sur ces cas avec plus de sévérité, et qu'une ordonnance de probation supplémentaire est de peu d'utilité. En second lieu, et peut-être de façon contradictoire, quelques agents de probation ont, d'une façon ou d'une autre, soulevé la question de savoir si les juges utilisent la probation, non comme d'une solution de rechange à la prison, mais comme d'une autre forme de punition. À ce sujet, leur raisonnement est que des contrevenants sont mis en probation, alors qu'ils auraient dû se voir imposer une amende ou quelques jours de travaux communautaires. Comme un administrateur nous l'a fait observer, ses agents se trouvent souvent à troubler l'intimité d'une famille, parce qu'un des plus jeunes membres de celle-ci a commis un délit plutôt insignifiant. À ce sujet, cet administrateur est convaincu qu'un procès fondé sur les dispositions de la Charte des droits et libertés sera bientôt intenté.

Enfin, un thème commun est celui selon lequel les juges sont enclins à imposer l'obligation de faire rapport et d'autres conditions, qui sont à la fois pénibles et irréalistes. Par exemple, en ce qui concerne ces autres conditions, sauf dans les circonstances les plus flagrantes, il est presque impossible d'imposer des couvre-feux et l'abstinence des boissons alcooliques; ces conditions amènent des réactions de dédain et de mépris pour tout le processus, étant donné la forte quantité de travail qu'ont à accomplir la plupart des agents de probation. En revanche, les agents de liberté conditionnelle sont davantage en mesure de faire observer ces sortes de conditions, avec beaucoup moins de cas à traiter, un type de surveillance qui est davantage orientée vers la communauté et des clients qui sont plus susceptibles de récidiver, s'ils sont en état d'ébriété.

Certains agents de probation sont aussi d'opinion que la durée de la probation et les conditions fixées par les juges sont tellement pénibles, qu'elles poussent inévitablement à enfreindre les conditions fixées pour la libération conditionnelle et qu'elles amènent un retour devant le tribunal. Comme plusieurs l'ont fait observer, le travail le plus important est effectué au cours des six premiers mois. Après ce temps, cette personne s'est soit rangée ou elle est de retour devant le tribunal, pour une autre infraction. Dans le premier cas, il y a peu de motifs d'exiger de cette personne qu'elle fasse un rapport, semaine après semaine. Certains en viennent à être irrités par cette obligation et ils refusent de se présenter aux rendez-vous; l'agent de probation n'a alors d'autre choix que de les signaler comme ayant enfreint les conditions fixées dans leur ordonnance de libération conditionnelle, même s'ils n'ont pas commis de nouveau crime.

Si nous avons consacré, dans cette section, un temps démesuré à traiter de la probation, et si nous avons très peu parlé de la liberté conditionnelle, c'est que le nombre de cas qu'ont à traiter les agents de probation est occasionné directement par les décisions des juges qui siègent principalement dans les cours provinciales. Dans le cas des agents de liberté conditionnelle, le lien est mince entre les décisions judiciaires et la mise en liberté sous surveillance. Sans doute, la sentence imposée par le juge fixe des bornes relatives au moment où une personne est éligible à la libération conditionnelle ou à la libération sous surveillance obligatoire. Mais c'est un organisme différent - la Commission des libérations conditionnelles - qui prend les décisions relatives aux conditions et, si les projets de loi qui sont présentement à l'étude sont adoptés, à l'admissibilité de tous ceux qui doivent être mis en liberté avant la fin de leur sentence. Bref, les agents de liberté conditionnelle peuvent quelquefois se poser des questions au sujet de la sagesse des décisions rendues par la Commission des libérations conditionnelles. Mais ils n'ont pas affaire, jour après jour, aux juges qui siègent dans les tribunaux de leur localité,* avec leurs vicissitudes, leurs habitudes propres et, quelquefois, leurs décisions bien intentionnées.

*Nous avons appris que dans deux provinces au moins, les juges sont particulièrement sensibles à la question de savoir si le contrevenant a un emploi. Quand il en a un, il est plus probable que le juge lui impose une période de probation ou des travaux communautaires (ce peut-être les deux), plutôt qu'une peine de prison. Ceci tient à ce qu'en plus du fait d'avancer en âge et du fait d'être marié, la possession d'un emploi est un facteur important dans l'absence de récidive. Normalement, nous applaudirions à la clémence et à la perspicacité de ces juges. Toutefois, nous savons également que dans chacune des quatre provinces, il existe des juges enclins à imposer la peine maximale qui, au moins de temps en temps, se montrent très sévères avec des groupes de contrevenants d'une catégorie ou d'une autre; ce sont là des faits que nous avons appris par d'autres moyens que cette étude, mais que nos entretiens ont confirmés. Nous reviendrons sur ce sujet plus loin, quand nous examinerons les opinions des personnes interrogées sur la question des variations dans les sentences.

(b) Le rôle de l'agent de probation et de l'agent de liberté conditionnelle

Au cours de nos entretiens, nous avons demandé aux sujets interrogés s'ils estimaient que leur tâche consiste principalement à effectuer un contrôle ou à administrer un traitement. Le questionnaire postal demandait aussi laquelle des fonctions suivantes doit avoir la priorité: la surveillance, l'assistance ou l'orientation. Environ cinquante-neuf pour cent des sujets interrogés ont l'impression que la surveillance devrait avoir la priorité; trente-cinq pour cent ont opté pour l'assistance et seulement onze pour cent ont choisi l'orientation. Il n'y avait pour ainsi dire aucune différence entre les agents de probation et les agents de liberté conditionnelle à ce sujet.

Comme on pouvait s'y attendre, les réponses présentées à la même question, lors de nos entretiens, étaient plus complexes et plus mitigées. Dans les deux services, on est d'accord pour dire qu'un changement s'est produit aux dépens de la réhabilitation et en faveur d'insister davantage sur la protection de la société. Comme certains agents de probation l'ont aussi expliqué, dans la mesure où on vise à traiter, les traitements qui sont "dans le vent" sont la "thérapie par mise en contact avec la réalité" et les "modèles de responsabilité", plutôt que les approches utilisées dans le passé, qui étaient davantage axées sur la psychanalyse. Toutefois, peu d'entre eux se sentaient à l'aise devant une dichotomisation de leur fonction. Alors qu'ils croient qu'en dernière analyse, leur rôle consiste à assurer un contrôle, plusieurs ont l'impression qu'une grande partie du travail de surveillance les oblige à se rendre compte des besoins de leurs clients, à les aider et à les diriger vers les agences compétentes dans la communauté; au centre de ce processus, ils estiment qu'il y a la nécessité d'informer leurs clients sur les choix qui s'offrent à eux. Comme dans le

cas des données fournies par le questionnaire, nous n'avons découvert que peu de différence entre les deux groupes d'agents sur cette question.

c) Les services communautaires dans la région de l'Atlantique

L'accent placé sur le travail de direction laisse supposer qu'il existe des agences vers lesquelles diriger les clients. La Commission avait posé comme hypothèse que s'il existe une pénurie de services communautaires, relativement au reste du Canada, cela crée, en réalité, une forme de disparité dans les sentences. Toutefois, ceux avec qui nous nous sommes entretenus ont l'impression que, de façon générale, au moins dans les grands centres, ces services existent, et en nombre suffisant. L'exception est la Nouvelle-Écosse, où certains parmi ceux avec qui nous nous sommes entretenus ont vraiment l'impression qu'il existe une pénurie de ces services. Mais, en général, ceux avec qui nous nous sommes entretenus ne considéraient pas qu'il existe un problème bien défini, relativement au choix de services communautaires adéquats. Ceci se reflète en partie dans les réponses à la question n° 33, qui porte sur les programmes de rechange. Presque tous les agents de probation (98 pour 100) ont répondu à cette question dans l'affirmative, en comparaison avec 54 pour 100 des agents de liberté conditionnelle; cette différence résulte sans doute des fonctions différentes qui sont exercées par les services de probation et de liberté conditionnelle. Nous passons maintenant aux opinions relatives aux mesures correctionnelles et aux lignes directrices en matière de services correctionnels.

(d) Les mesures correctionnelles

(1) **La libération sous surveillance obligatoire**

Selon les données que nous avons recueillies, les opinions sur la libération sous surveillance obligatoire sont nettement partagées. Au total, 50 pour 100 d'entre elles sont absolument ou passablement en faveur, et 50 pour 100 sont soit passablement ou absolument opposées (Q.38-b). Les agents de probation sont plus susceptibles (54 pour 100) d'être opposés à la libération sous surveillance obligatoire que les agents de liberté conditionnelle (41 pour 100). Toutefois, les données recueillies lors de nos entretiens suggèrent l'idée qu'il existe, sinon de l'opposition à cette notion, du moins une inquiétude au sujet de la possibilité que des criminels dangereux puissent être remis en liberté dans la communauté; c'est là une opinion souvent émise par les agents de probation, mais pas exclusivement par eux.

Les inquiétudes des agents de liberté conditionnelle se concentrent principalement autour des répercussions de la libération sous surveillance obligatoire sur le régime de liberté conditionnelle. La plupart d'entre eux reconnaissent sa nécessité, mais elle leur déplaît pourtant, parce que ni eux-mêmes ni la Commission des libérations conditionnelles n'exerce de contrôle sur les décisions de mettre certaines personnes en liberté sous surveillance obligatoire. Avec une majorité écrasante, ceux avec qui nous nous sommes entretenus se sont montrés très fiers des dispositions réglementaires qui sont utilisées pour décider qui devrait être libéré sous condition, et confiants dans le bon fonctionnement du régime de liberté conditionnelle. Pour plusieurs, l'aspect ironique de la libération sous surveillance obligatoire est qu'ils doivent surveiller les mêmes personnes qui, dans la plupart des cas, étaient considérées plutôt comme de mauvais risques et à qui on avait refusé une libération conditionnelle, et assumer la

responsabilité de ces personnes. La plupart des gens et la plupart de ceux qui travaillent dans les media ne font pas la distinction entre la liberté conditionnelle et la liberté sous surveillance obligatoire. Par conséquent, lorsqu'un détenu mis en liberté, qui appartient à cette dernière catégorie, agit de travers et commet un crime grave ou odieux, on considère ce crime comme occasionné par la libération conditionnelle. Il en résulte que ce service et la Commission des libérations conditionnelles sont discrédités et que la notion de liberté conditionnelle est encore une fois l'objet d'une attaque. Selon la conclusion d'un administrateur, la libération sous surveillance obligatoire est très utile au personnel des pénitenciers, mais non aux agents de liberté conditionnelle. Comme de raison, ce dernier groupe accorde un appui important aux projets de loi C-67 et C-68, qui donnent aux autorités correctionnelles le pouvoir de refuser la libération sous surveillance obligatoire à certains détenus, vraisemblablement à ceux qui, jusqu'à une période récente, se faisaient "consigner".

Un autre aspect ironique, que les deux groupes ont relevé, est que l'indignation qui est déclenchée, quand des détenus sont mis en liberté avant la fin de leur sentence, est dirigée en grande partie contre ceux qui ont commis des crimes avec violence et qui, par la suite, ont reçu des peines de longue durée. Pourtant, dans la plupart des cas, ce sont ceux qui ont commis des crimes contre la propriété qui risquent le plus de récidiver; ceux qui sont reconnus compables de meurtre, par exemple, ne sont pas enclins à répéter ce crime.

(2) L'admissibilité à la libération conditionnelle

Environ soixante-cinq pour cent des personnes interrogées sont soit absolument ou passablement en faveur du principe de l'admissibilité à la libération conditionnelle, après qu'un tiers de la sentence a été purgé. Toutefois, cette statistique sommaire dissimule la différence considérable qui existe entre les deux groupes d'agents. Quelque soixante-et-un pour cent des agents de liberté conditionnelle sont absolument en faveur de cet aspect du principe d'admissibilité, en comparaison avec seulement vingt-et-un pour cent des agents de probation. En revanche, près de quarante-deux pour cent des agents de probation sont passablement ou absolument opposés au principe de l'admissibilité à la libération conditionnelle, après qu'un tiers de la sentence a été purgé, contre seulement douze pour cent des agents de liberté conditionnelle.

Nous avons soulevé cette question au cours de nos entretiens. Plusieurs ont fait observer qu'actuellement, les détenus sont admissibles à une libération conditionnelle de jour, quand ils ont purgé le sixième de leur peine ou un minimum de quatre mois. Il était évident que certains agents de probation trouvent ce fait problématique, et qu'à vrai dire, ils ont l'impression que même la règle actuelle, qui est basée sur le tiers de la sentence purgé, tend à mettre en péril les tentatives des juges d'utiliser la détermination de la peine en tant que moyen de dissuasion.

Bien que cette règle relative au tiers de la peine les satisfasse, les agents de liberté conditionnelle semblent s'être engagés à faire sortir autant de gens que possible de prison, aussitôt que possible. De façon générale, la plupart d'entre eux ont indiqué qu'ils préféreraient qu'il n'y ait pas de période minimale d'incarcération; ils sont plutôt en faveur d'une approche caractérisée par la souplesse, en vertu de

laquelle la libération conditionnelle serait accordée après une étude cas par cas, en faisant entrer en ligne de compte les progrès accomplis par la personne, sa situation objective, et ainsi de suite. Les inquiétudes manifestées par certains à propos de la réduction de la période d'incarcération au sixième de la peine, ou à un minimum de quatre mois, sont principalement motivées par un problème administratif: par suite de courtes peines, les agents auraient trop peu de temps à leur disposition pour effectuer une évaluation et pour préparer les rapports nécessaires.

(3) L'absence temporaire

Les données recueillies lors de nos entretiens et par l'intermédiaire du questionnaire indiquent que dans les deux cas, le personnel des services de probation et de liberté conditionnelle appuie et approuve fortement la notion d'absence temporaire, que ce soit avec ou sans escorte. À vrai dire, au cours de nos entretiens, nous n'avons pas entendu une seule critique portant sur les lignes directrices relatives à cette question, et nous n'avons, en aucune façon, eu l'impression qu'elles faisaient l'objet d'abus. Les données fournies par le questionnaire reflètent ces impressions; seulement cinq pour cent et dix pour cent respectivement indiquent une opposition à l'absence temporaire avec ou sans escorte. D'ailleurs, les agents de probation sont moins susceptibles d'être absolument en faveur de l'absence temporaire, et plus susceptibles d'être passablement en faveur que les agents de liberté conditionnelle.

Cela étant dit, nous devrions également faire remarquer qu'il existe une certaine ambiguïté à propos de ce que l'absence temporaire veut dire. Il est évident que lorsqu'une escorte est nécessaire, l'absence temporaire a pour motif d'assister à des funérailles ou de visiter un parent malade, et ainsi de suite. Il peut y avoir des absences sans escorte pour les mêmes motifs, mais elles peuvent également désigner ce

que d'autres personnes nomment des libérations conditionnelles de jour. En d'autres mots, il semble qu'on accorde des AT pour permettre à des personnes de fréquenter une maison d'enseignement ou d'occuper un emploi. La limite entre la libération conditionnelle de jour et l'absence temporaire n'est donc pas claire, ou on y a recours de différentes façons dans des compétences différentes. Tout ce que nous pouvons conclure à ce sujet est que les deux groupes ont peu d'objections à ce que les détenus soient mis en liberté temporairement, pour s'occuper de questions relatives à leur famille. Ils sont également d'accord qu'il est raisonnable de mettre en liberté temporaire dans la société ceux qui occupent un emploi, ou qui ont les aptitudes et la motivation pour augmenter leurs qualifications.

On peut exprimer à peu près le même commentaire à propos des opinions émises relativement à l'approche contraire - les peines discontinues. Encore une fois, une forte majorité (83 pour 100) est soit absolument ou partiellement en faveur de cette approche relative à la détermination de la peine. À ce propos, il est intéressant de noter que les agents de probation sont davantage disposés à accepter cette solution de rechange (87 pour 100) que les agents de liberté conditionnelle (76 pour 100). Il y a lieu de croire que les premiers ont acquis plus d'expérience et ont plus de contacts avec ceux à qui on a imposé ce genre de peine.

(e) Opinions relatives à la détermination de la peine

(1) Les peines maximales et minimales

Plus des trois cinquièmes des personnes interrogées croient que les sentences prononcées par les juges dans leur province sont justes. Pourtant, seulement quarante-six pour cent d'entre elles sont sous la même impression au sujet des

sentences imposées au Canada en général. Quant aux attitudes à l'égard des mesures correctionnelles, les agents de probation sont enclins à être plus conservateurs que les agents de liberté conditionnelle. Par exemple, environ le cinquième des agents de liberté conditionnelle pense que les sentences sont trop sévères, tandis qu'environ le tiers des agents de probation pense le contraire: d'après ces derniers, les sentences dans leur province et au Canada en général ne sont pas assez sévères.

Nous avons obtenu des résultats semblables avec les questions relatives aux peines maximales. Tandis qu'au total, seulement dix-neuf pour cent des personnes interrogées les rendraient plus sévères, vingt-cinq pour cent des agents de probation expriment cette opinion, en comparaison avec seulement sept pour cent des agents de liberté conditionnelle. Comme nous nous y attendions, les agents de liberté conditionnelle sont un peu plus susceptibles que les agents de probation d'être en faveur de rendre moins sévères les peines maximales (42 pour 100 en comparaison avec 26 pour 100). Toutefois, comme nous nous y attendions également, il existe un accord presque unanime à l'effet que les tribunaux imposent rarement des peines maximales. Et environ les deux tiers des personnes interrogées croient qu'à des infractions dont le degré de gravité est très différent correspondent des peines maximales identiques. À propos de cette question, ce qui est particulièrement intéressant est que plus du cinquième d'entre elles a choisi de répondre par "je ne sais pas". Finalement, il y a accord parmi les agents de probation et de liberté conditionnelle, à l'effet que lorsque des peines maximales ne sont pas imposées, leur pouvoir dissuasif est diminué ou n'existe plus (80 pour 100).

Les comparaisons effectuées entre les agents de probation et les agents de liberté conditionnelle, relativement aux critères qui servent à fixer les peines

maximales, indiquent qu'il existe un haut niveau d'accord. Les deux groupes sont presque unanimes à déclarer que les critères clés sont la gravité du crime et la protection du public (98 pour 100 et 97 pour 100). Les dommages causés par suite du crime et la dissuasion (72 pour 100 et 64 pour 100) ont un rang beaucoup plus bas; tandis que seulement 29 pour 100 des personnes interrogées croient que les pratiques courantes des tribunaux devraient faire partie des critères, et que 11 pour 100 d'entre elles suggèrent d'autres critères, principalement le repentir (6 pour 100) et l'existence d'un casier judiciaire (7 pour 100). En d'autres mots, la répartition des réponses indique qu'on appuie un ensemble multiple de critères. Il est également évident que l'emprisonnement est principalement associé à la protection du public (97 pour 100). Seulement 40 pour 100 environ, parmi les personnes interrogées, considèrent que la probation joue un rôle; les agents de probation sont un peu plus susceptibles de mentionner cette sanction que les agents de liberté conditionnelle. Enfin, il y a peu de différences entre les deux groupes, au sujet de la disposition relative aux peines d'emprisonnement pour une durée indéterminée pour les contrevenants récidivistes - quelque 70 pour 100 des sujets interrogés sont en faveur de cette disposition.*

Il y a généralement moins d'unanimité et plus de conflits d'opinion entre les agents de probation et les agents de liberté conditionnelle, dans les réponses fournies aux questions relatives aux peines minimales. En particulier, les sujets interrogés, dans leur ensemble, sont à peu près également divisés sur la question de savoir si les restrictions que les peines minimales obligatoires imposent aux juges et aux autorités

*Dans la question 11, on demandait aux personnes interrogées d'estimer le nombre de ces criminels dans les pénitenciers canadiens. La plupart d'entre elles ne connaissaient pas la réponse. Parmi celles qui ont répondu, certaines ont utilisé des chiffres et d'autres des pourcentages. Par conséquent, nous n'avons pas tenté de coder les réponses à cette question.

correctionnelles sont désirables ou indésirables. Mais les agents de liberté conditionnelle sont deux fois plus susceptibles que les agents de probation de juger que ces restrictions sont indésirables. Autre cas semblable, tandis que des proportions égales (42 pour 100) dans les deux groupes sont en faveur de conserver la peine minimale actuelle pour le meurtre au premier degré, les autres, soit 60 pour 100, diffèrent dramatiquement d'opinion sur la question de savoir s'il faut augmenter ou diminuer cette peine minimale. Donc, 41 pour 100 des agents de probation sont en faveur de rendre plus longue la période minimale de détention, en comparaison avec 5 pour 100 des agents de liberté conditionnelle. Inversement, 11 pour 100 des premiers et 40 pour 100 de ces derniers réduiraient la peine minimale. Et sept et dix pour cent respectivement aboliraient complètement la peine minimale. Parmi ceux des deux groupes qui sont en faveur d'une réduction, la plupart (53 pour 100) préfèrent réduire la peine minimale actuelle. Tandis que quelque 26 pour 100 indiquaient "autre", la plupart des sujets interrogés ne précisaient pas leur solution de rechange.

Dans le contexte des données recueillies au cours de nos entretiens, ces différences entre agents de probation et de liberté conditionnelle ne nous ont pas semblé surprenantes. Normalement, les agents de probation ne connaissent rien de plus sur ceux qui sont reconnus coupables de meurtre que n'importe qui d'autre dans la société. Étant donné le taux relativement bas de meurtre dans la région de l'Atlantique et au Canada en général, les agents de liberté conditionnelle n'auront évidemment pas eu tellement de contacts avec des meurtriers, non plus. Mais leur expérience leur a fait connaître les effets d'une incarcération de longue durée. Comme nous l'avons vu, ils ne considèrent pas les meurtriers qui ne sont pas des cas pathologiques comme présentant des risques particulièrement élevés. Selon le commentaire d'un administrateur, il assumerait n'importe quand la responsabilité (d'une

libération sous surveillance obligatoire) d'un meurtrier, plutôt que celle de quelqu'un qui est reconnu coupable de mauvais traitements d'ordre sexuel contre des enfants. Un autre agent de liberté conditionnelle qui travaille avec un petit groupe de personnes reconnues coupables d'infractions graves a l'impression qu'après huit ans passés en prison, une personne n'est presque plus la même. En outre, d'après son expérience, la plupart de ceux qui commettent un meurtre ressentent un intense sentiment de culpabilité et beaucoup de remords, et il est peu probable qu'ils commettent un meurtre de nouveau. En général, donc, bien que nos données suggèrent que le personnel responsable de la liberté conditionnelle est divisé sur cette question, il demeure qu'au moins la moitié de ce personnel considère qu'il ne sert pas à grand-chose d'imposer de façon générale une peine minimale aussi longue que la peine actuelle pour meurtre. En ce qui a trait aux autres contrevenants, ces personnes croient que leur mise en liberté devrait être décidée cas par cas.

(2) Les disparités des sentences

Bien qu'il ne faille pas exagérer les différences, l'analyse des réponses aux questions relatives aux variations et aux lignes directrices en matière de détermination de la peine indique vraiment que les agents de probation sont enclins, de façon assez uniforme, à être en faveur de laisser les juges exercer leur latitude en matière de détermination de la peine, et que les agents de liberté conditionnelle sont enclins à être sceptiques au sujet de ces variations. Par exemple, en réponse à la question n° 16, 71 pour 100 des agents de liberté conditionnelle croient que les variations qui existent dans leur province sont justifiées, en comparaison avec 47 pour 100 des agents de probation.

Tel que mentionné plus haut, c'est là un des secteurs où les points de vue des deux services sont tout à fait éloignés. Tout simplement, il semble que les agents de probation avec qui nous nous sommes entretenus se sont davantage engagés en faveur de la notion de justice individualisée. Ce phénomène, que nous étudions plus loin, s'explique peut-être du fait qu'une très grande partie de leur temps est consacré à préparer des rapports présenticiels; par conséquent, ils sont intéressés à ce que les juges prononcent des décisions qui sont basées sur ces évaluations. Par contre, il semble que les agents de liberté conditionnelle rencontrent des clients qui, apparemment pour la même infraction, ont reçu des sentences très différentes et qui sont, par conséquent, aigris et irrités par le système pénal. Donc, certains agents de liberté conditionnelle voudraient bien savoir si certaines sentences qui sont imposées par les juges ne sont pas, de fait, basées sur comment ils se sentaient un certain jour, plutôt que sur les détails d'une affaire ou même sur un désir de faire valoir un argument (par exemple, après une série d'affaires d'introduction par effraction).

Toutefois, ces différences n'apparaissent pas dans les évaluations des deux groupes sur les causes des variations (question n° 16, annexe B). Les deux groupes donnent plutôt une importance spéciale à la subjectivité des juges (88 pour 100) et, en second lieu, à la conduite passée du contrevenant (81 pour 100). Les deux groupes sont également susceptibles de mentionner d'autres facteurs qui sont suggérés dans cette question, bien qu'avec des pourcentages plus bas. Enfin, les agents de liberté conditionnelle sont moins susceptibles (44 pour 100) que les agents de probation (29 pour 100) de croire que les autorités correctionnelles accentuent ces disparités. Les points de vue sont divisés sur la question de savoir si ces disparités supplémentaires sont justifiées, et ils indiquent peu de différences d'opinion entre les deux groupes.

(3) Les lignes directrices en matière de détermination de la peine

Les données recueillies lors de nos entretiens indiquent qu'il existe un désir de voir établir des lignes directrices en matière de détermination de la peine, à la fois chez les agents de probation et chez les agents de liberté conditionnelle. Mais, comme la plupart d'entre eux l'ont admis franchement, ils n'ont pas d'idée sur la meilleure façon de les établir. Par exemple, en réponse à la question n° 19, qui demandait si des lignes directrices devaient être établies, plus de 90 pour 100 ont répondu "oui" ou "oui, peut-être". Mais seulement deux des méthodes suggérées dans la question suivante sont approuvées par une majorité d'entre eux: une échelle permettant de mesurer la gravité et des lignes directrices adoptées au moyen d'une loi. Cependant, les 72 pour 100 qui mentionnent ces deux approches ne donnent pas une impression d'unanimité écrasante.

Même les personnes qui seraient disposées à donner plus de latitude aux services correctionnels, et moins de latitude aux tribunaux, exprimaient des opinions modérées à propos de lignes directrices et d'une détermination uniforme de la peine. Par exemple, un détenu en liberté conditionnelle fit observer, malgré son peu d'attachement pour la magistrature, que l'indignation était d'ordinaire soulevée par des cas comme celui d'un pauvre bougre qui a reçu une sentence de dix ans, alors qu'un autre type a reçu une sentence de deux ans moins un jour pour la même infraction; ce dont on ne tient pas compte, d'après ce détenu, est le nombre de cas où des gens obtiennent une justice individualisée qui tourne à leur avantage. En d'autres mots, cet homme n'était pas entièrement disposé à enlever toute latitude aux juges.

D'après nous, un examen attentif des réponses fournies à la question n° 21 donne une idée de l'incertitude que les deux groupes ressentent, face au choix à faire entre

se prononcer pour des lignes directrices ou pour une justice individualisée. Avec une majorité écrasante, presque tous estiment que les juges devraient prendre en considération les facteurs suivants: les circonstances objectives (98 pour 100), l'existence d'un casier judiciaire (95 pour 100) et la nécessité de protéger le public (81 pour 100). Bien entendu, il y a peu de différences entre les deux services dans le cas des deux premiers facteurs. Toutefois, les agents de probation sont un peu plus susceptibles de mentionner la nécessité de protéger le public, que ne le sont les agents de liberté conditionnelle. Aucun des deux groupes n'accorde d'importance spéciale au désir des juges d'individualiser la sentence. Dans l'esprit des personnes interrogées, peut-être les deux premiers facteurs signifient-ils vraiment une justice individualisée, mais ils pourraient également évoquer des lignes directrices plutôt rigides pour la magistrature. La protection du public, dans le sens de transmettre un message aux aspirants contrevenants, suggère toutefois un autre objectif de la détermination de la peine - la dissuasion - qui est très éloigné d'une justice individualisée ou de lignes directrices rigides. Évidemment, l'utilisation de la dissuasion comme objectif de la détermination de la peine peut créer, dans un cas particulier, une forme de disparité, du fait qu'on ne tient pas compte des circonstances objectives ou du casier judiciaire du contrevenant. D'ailleurs, les données que nous présentons sont contradictoires par certains aspects, et elles sont difficiles à interpréter. Il se peut aussi que les personnes interrogées, en répondant à ces différentes questions, reflètent simplement un état de confusion et d'incertitude plus général qui existe dans notre société, à propos de la meilleure façon d'imposer des sanctions, et de ce que nous espérons accomplir par l'intermédiaire de ces sanctions.

(4) Les rapports présenticiels

Environ la moitié de la charge de travail des agents de probation est consacrée à la préparation de rapports présenticiels. La plupart d'entre eux ont l'impression que c'est là un aspect important de leur travail, peut-être le plus important. La plupart d'entre eux ont exprimé leur optimisme à l'effet que, d'une façon générale, les juges se fient aux évaluations des agents et aux recommandations qu'ils présentent, et qu'ils tiennent compte de celles-ci. Ainsi, en réponse à la question n° 22, nous trouvons que 89 pour 100 d'entre eux pensent que les juges prennent très souvent ou souvent en considération les rapports présenticiels. Détail intéressant, les trois cinquièmes d'entre eux ont également l'impression que les opinions des victimes devraient être incluses dans le rapport présenticiel. Comme dans le cas de la question n° 22, il n'y a presque pas de différences entre les réponses des agents de probation et celles des agents de liberté conditionnelle.

Comme nous l'avons appris des agents de probation, la qualité des rapports présenticiels varie; ils vont de l'évaluation effectuée rapidement et de façon déloyale, à la suite d'une demande de dernière minute, à l'évaluation communautaire effectuée consciencieusement, qui peut être faite au cours d'une période de plusieurs semaines. Bien qu'ils considèrent cet aspect de leur travail comme important, la plupart d'entre eux ressentent une certaine frustration, parce qu'ils ne peuvent prédire combien de demandes de rapport ils vont recevoir et qu'ils doivent, par conséquent, accorder de temps à autre moins d'attention à leur charge de travail. Il semble que les juges ne se rendent pas toujours compte du temps qu'il faut pour préparer un rapport, qu'ils demandent trop de rapports ou qu'ils veulent les obtenir trop rapidement. Il existe aussi une impression, parmi ceux avec qui nous nous sommes entretenus, à l'effet que

certaines demandes de rapport ne sont pas nécessaires, puisque la recommandation qui doit être formulée dans celui-ci est assez évidente. On a aussi constaté que, de temps à autre, le fait de demander un rapport constitue pour les juges une manoeuvre dilatoire. Par exemple, en décembre, pour faire en sorte que les contrevenants ne passent pas la période de Noël en prison, certains juges demandent un rapport présentenciel à être étudié au début de janvier. Pour ces raisons, et peut-être à cause des charges de travail actuelles, 58 pour 100 des agents de probation pensent que les rapports présentenciels ne devraient pas être obligatoires. Comme nous pouvons nous y attendre, les agents de liberté conditionnelle ont une opinion tout à fait contraire: 58 pour 100 d'entre eux pensent que les rapports présentenciels devraient être obligatoires. En somme, bien que les rapports présentenciels occasionnent peut-être certains problèmes administratifs, nous n'avons découvert personne qui soit opposé au principe qui les sous-tend, et nous avons noté qu'il existe beaucoup de confiance à l'effet qu'ils contribuent à un but utile dans le processus de détermination de la peine.

(5) La négociation de plaidoyer

Bien qu'elle forme un élément institutionnalisé du système pénal américain, on désapprouve généralement le recours à la négociation de plaidoyer dans le système canadien, à tel point qu'officiellement, on nie habituellement qu'elle ait jamais lieu. Le problème auquel fait face un travail de recherche qui porte sur le rôle de la négociation de plaidoyer dans le processus de la détermination de la peine, est qu'il a trait à une activité qui, officiellement, n'existe pas. Évidemment, ce n'est pas l'opinion des agents de probation et de liberté conditionnelle, puisque 98 pour 100 d'entre eux pensent qu'on a recours à la négociation de plaidoyer dans leur province.

Ceux qui font partie des autres, soit 2 pour 100, ont répondu qu'ils ne savent pas. Le fait de reconnaître qu'on y a recours ne signifie toutefois pas qu'ils approuvent cette pratique, puisque seulement 25 pour 100 d'entre eux sont en faveur de cette pratique. Les agents de probation sont environ deux fois plus susceptibles d'être en faveur (29 pour 100) que les agents de liberté conditionnelle (14 pour 100). Les opinions semblent être partagées sur la question de savoir si la négociation de plaider devrait être régie par des dispositions législatives (46 pour 100 des sujets interrogés sont en faveur, 30 pour 100 contre et 25 pour 100 d'entre eux indiquent qu'ils ne savent pas). En général, une brève mention de ces chiffres, au cours de nos entretiens, a fait naître l'idée, parmi nos interlocuteurs, que la négociation de plaider crée des disparités dans les sentences, qui ne peuvent être justifiées en fonction d'une philosophie qui sous-tend les services correctionnels, ou d'une approche des services correctionnels, et par conséquent, qu'elle est considérée avec beaucoup de suspicion et, à certains moments, avec dédain.

IV. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

Au début de ce rapport, nous avons tenté d'exposer nos impressions, après nous être entretenus avec un échantillonnage plutôt limité d'un groupe de gens, au sujet de qui nous connaissions peu de choses. Nous sommes des sociologues, mais non des criminologues; par conséquent, bien que nous demeurions fidèles à ces impressions, nous reconnaissons qu'aux yeux de ceux qui ont régulièrement affaire à l'un ou l'autre de ces services, ou à tous les deux, ce que nous avons rapporté ici peut sembler du "déjà vu" et peut-être sembler naïf. Et il est évident qu'à l'occasion d'une étude circonscrite comme celle-ci, nous n'avons ni le temps ni les ressources nécessaires pour évaluer si ce que les gens disent au sujet de l'efficacité de leur travail est fondé

empiriquement. Par exemple, nous n'avons pas tenté d'évaluer si la probation ou la liberté conditionnelle sont des mesures correctionnelles efficaces. Nous avons plutôt rapporté les impressions de ceux qui travaillent dans les deux services, telles que nos entretiens et le questionnaire postal nous les ont communiquées; au cours de cette étude, nous avons tenté de raccorder ces deux sources de données et de les utiliser concurremment. Après ces mises en garde, nous exposons brièvement certaines conclusions et, à tout le moins, certaines recommandations implicites.

En premier lieu, s'il est une chose que nous avons apprise au cours de ce travail de recherche, c'est qu'il n'existe pas d'approche unique à l'égard de la détermination de la peine ou des services correctionnels. Certes, nous avons découvert chez les personnes interrogées un engagement profond à l'égard de solutions de rechange, qui ont pour but de garder les gens dans la communauté, plutôt que de les en retirer, et à l'égard de mesures qui aident les gens à s'intégrer dans la société, après leur incarcération. Mais nous n'avons rencontré personne qui abolirait entièrement les prisons ou qui, à l'autre extrême, abolirait complètement la libération graduelle. Personne, parmi ceux que nous avons rencontrés, ne juge non plus qu'une approche en particulier est la panacée, le remède à la récidive.

Le système pénal a plutôt affaire à un groupe de gens dont les antécédents, les conditions et les types d'infractions sont variés et hétérogènes. On nous a fait observer que pour certains, le simple fait d'être mis en probation est un moyen de dissuasion suffisant, une punition telle, qu'ils ne se présentent plus jamais devant les tribunaux criminels. D'autre part, à l'extrême opposé, se trouve un groupe de contrevenants pour qui le fait de se voir imposer différentes sanctions ressemble beaucoup, ainsi qu'un agent de liberté conditionnelle l'a exprimé, au fait de

collectionner des insignes chez les louveteaux, et plus tard chez les scouts. Jusqu'à ce qu'ils les aient mérités, il est peu probable qu'ils se corrigent; ils sortent de chaque niveau de punition encore plus dangereux et plus antisociaux qu'avant. Certains nous ont dit que la seule façon de s'y prendre avec ce groupe était de rendre la prison encore plus affreuse qu'elle n'est actuellement. Mais la plupart ont admis qu'ils n'ont pas d'autre solution que d'exercer une surveillance rigoureuse et étroite, dans un effort consacré, non à la réhabilitation, mais à la protection de la société.

Ce sont là les deux extrêmes. C'est en ayant affaire à la masse des contrevenants qui se situent entre ces deux extrêmes, que les agents de probation et de liberté conditionnelle ont l'impression qu'ils peuvent apporter leur contribution, et c'est ce qui fait, à leur avis, que leur travail en vaut la peine. C'est avec eux qu'il est possible d'opérer des changements, en faisant preuve d'imagination dans la détermination des peines et dans les mesures correctionnelles.

Toutefois, personne ne prétend qu'une de ces mesures, considérée isolément ou comme faisant partie d'un système complet, mettra un terme à la récidive. À vrai dire, plusieurs des personnes interrogées soutiendraient que la valeur d'un programme particulier ne peut être évaluée en fonction des taux relatifs de non-récidive. Puisque les facteurs cruciaux de la non-récidive sont, par exemple, le fait d'avoir de la maturité, d'être marié et d'avoir un emploi, nous devons demander, non pas si une personne a récidivé, mais plutôt jusqu'à quel point les choses auraient été pires sans ce programme. D'ailleurs, certains des sujets interrogés considéreraient qu'une approche a du succès, si elle met les gens en mesure d'éviter des ennuis graves, au

cours de la période qui précède le moment où ils possèdent une certaine maturité et un certain sens des responsabilités.

L'exposé qui précède inspire l'idée qu'il existe chez ces agents un engagement soutenu en faveur de la notion d'une justice individualisée, à la fois à l'étape du processus de la détermination de la peine, et à l'étape du séjour en établissement de correction. Les différences entre les deux groupes d'employés des services correctionnels reflètent principalement les positions qu'ils occupent et leurs fonctions respectives dans le processus, et elles sont des questions de nuance. Comme nous l'avons vu, les agents de liberté conditionnelle, dans l'ensemble, ont exprimé une préférence pour plus d'uniformité au moment de la détermination de la peine; ceci se traduirait par des lignes directrices plus strictes et par plus de latitude dans la façon de mettre les prisonniers en liberté, et dans le choix du moment de cette mise en liberté. Pour leur part, les agents de probation sont enclins à être en faveur d'accorder de la latitude à celui qui détermine la peine, mais à être mal à l'aise, face à la question des mises en liberté anticipées. Toutefois, nous le répétons, ce sont là des différences de nuance. Nous avons découvert très peu de questions sur lesquelles il y a unanimité, lorsqu'une question est litigieuse. C'est particulièrement le cas avec les opinions portant sur les peines maximales et minimales et sur les lignes directrices destinées aux juges. Aucun des groupes ne semblait indûment inquiet à propos des peines maximales actuelles, sauf dans le cas du trafic de la drogue; quelques-uns ont mentionné que la peine maximale pour ce crime était trop longue, étant donné que ceux qui en sont reconnus coupables ne sont pas des contrevenants violents. Les opinions sont aussi partagées sur la question de savoir si les peines minimales pour meurtre devraient être remises en question. En nous basant sur ces données, nous avons peu de motifs pour recommander une révision complète du Code criminel.

Les personnes interrogées ne nous fournissent pas non plus de position claire sur la question litigieuse des disparités des sentences et du besoin de lignes directrices plus strictes, en matière de détermination de la peine. Selon les réponses que nous avons lues, les variations dans les sentences sont injustifiées, quand elles se produisent pour des raisons autres que pour individualiser la justice, ou pour assurer la protection du public. Les sujets interrogés souhaitent donc à demi qu'il existe des lignes directrices, et peut-être même des sentences qui soient uniformes. Mais quand on les presse de s'expliquer, la plupart d'entre eux semblent dire que les bons effets l'emportent sur les mauvais effets, lorsqu'un juge a de la latitude pour déterminer la peine; ils semblent dire également que bien que quelquefois, des sentences semblent ne pas être fondées sur des motifs raisonnables et être simplement injustes, c'est là le prix à payer pour d'autres sentences, qui sont raisonnables et éclairées. Et lorsqu'ils exposent quels pourraient être les facteurs à considérer, lors de la détermination de la peine, ceux qu'ils choisissent proposent le même éventail d'objectifs et de moyens de pression concurrents, qui caractérise déjà le processus de détermination de la peine. Donc, si des lignes directrices doivent être introduites, nous ne pouvons découvrir, dans ces idées, d'opinion très claire sur la façon de le faire.

Parallèlement à l'engagement à l'égard d'une justice individualisée, il existe une notable satisfaction à l'égard des différents programmes communautaires et programmes de libération graduelle, qui sont actuellement en vigueur. Bien qu'aucun d'entre eux ne soit considéré comme la solution recherchée pour chacun, cependant, lorsqu'ils sont considérés dans leur ensemble, les personnes interrogées estiment qu'ils offrent de la souplesse à l'occasion de la détermination de la peine et de la réintégration dans la société de prisonniers mis en liberté. Il existe une exception qui est, naturellement, la libération sous surveillance obligatoire; dans sa forme actuelle, elle déplaît aux deux

groupes d'agents. Toutefois, les amendements suggérés à la Loi sur la liberté conditionnelle et à la Loi sur les pénitenciers contribueront en partie à apaiser au moins certaines inquiétudes, à propos de cette forme de mise en liberté.

Comme nous l'avons vu, l'autre exception est la probation. Naturellement, les agents de probation et de liberté conditionnelle sont tout à fait en faveur de la notion de probation, mais les deux groupes sont également d'opinion que dans la région de l'Atlantique, tout au moins, le système est sous-financé, au point qu'il est en train de devenir inefficace dans une large mesure. Bien entendu, la solution évidente consiste à accorder plus de fonds, mais c'est là une question litigieuse qui dépasse les limites du présent rapport et les préoccupations immédiates de la Commission. Cependant, nous soumettons que ce sous-financement peut indiquer que la conception du rôle et de la fonction de la probation, et de la place qu'elle occupe dans le système pénal, est en train de changer, et qu'il faudrait l'examiner de façon plus approfondie. Si vraiment l'accent doit être mis sur le contrôle, plutôt que sur le traitement, les ressources en personnel seraient peut-être mieux utilisées, comme certains l'ont suggéré, si on confiait la surveillance à d'autres intermédiaires dans la société, y compris la police, et si on utilisait le personnel existant plus pleinement pour effectuer le travail évidemment important, qui consiste à fournir des rapports et des évaluations présentenciels.

Finalement, bien que cela dépasse les limites du présent rapport, nous partageons les inquiétudes de ceux qui travaillent dans le domaine de la liberté conditionnelle, à propos des implications de la provincialisation de leur service, particulièrement dans cette région du Canada. À notre avis, ce serait une mesure rétrograde pour le système correctionnel dans la région de l'Atlantique.

ANNEXE A

**Plan d'entretien à l'intention des membres
du personnel des services de probation et
de liberté conditionnelle**

ÉTUDE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

PLAN D'ENTRETIEN

1. Permettez-moi de vous interroger en premier lieu au sujet de votre charge de travail. De combien de cas à la fois, environ, êtes-vous responsable?
2. Cela représente-t-il une charge de travail acceptable?
DANS LA NÉGATIVE: Combien de cas constitueraient une charge de travail acceptable?
3. **SI LE NOMBRE DE CAS EST TROP ÉLEVÉ:** Comment cela influe-t-il sur la qualité de la surveillance que vous pouvez offrir?
4. Rencontrez-vous ceux que vous surveillez, ou les contacts s'effectuent-ils surtout par téléphone?
5. Outre votre charge de travail, d'autres sortes de contraintes limitent-elles ce que vous pouvez accomplir?
DANS L'AFFIRMATIVE: Faire préciser: Pouvez-vous m'en dire davantage à ce sujet?
6. De façon générale, comment évaluez-vous la qualité de la surveillance que vous-même et vos collègues pouvez offrir?
7. Dans l'ensemble, considérez-vous que votre travail consiste principalement à effectuer un contrôle ou à administrer un traitement, et dans ce dernier cas, quelle sorte de traitement?

SI C'EST UN TRAVAIL DE CONTRÔLE: Devrait-il en être ainsi, ou est-ce simplement la réalité?

8. Les arguments en faveur de solutions de rechange à l'emprisonnement supposent que des services communautaires sont disponibles. En comparaison avec le reste du Canada, quelle est la situation de _____ en ce qui concerne ces services?
9. **S'ILS SONT DE PIÈTRE QUALITÉ OU EN NOMBRE LIMITÉ (CE PEUT ÊTRE LES DEUX):**
Cela a-t-il pour résultat des disparités dans les sentences, en comparaison avec d'autres parties du Canada?
10. Ainsi qu'il apparaît de façon évidente dans le questionnaire que vous avez rempli, la Commission s'intéresse à ce que pensent les employés des services correctionnels, au sujet des mesures correctionnelles existantes. Par exemple, que pensez-vous de la liberté sous surveillance obligatoire? Fonctionne-t-elle? Est-elle nécessaire?
11. Et la mise en liberté sous condition? D'après vous, quels problèmes occasionne-t-elle?
12. Préférez-vous la liberté sous surveillance obligatoire ou la mise en liberté sous condition?
FAIRE PRÉCISER: Pourquoi? Est-ce le cas de tous les détenus?
13. En général, quelle proportion de la sentence devrait être passée en prison, avant une mise en liberté sous condition?

14. Pour ceux qui purgent de longues sentences, une forme de remise de peine contribuerait-elle à réduire le nombre d'émeutes dans les prisons?
15. Et les AT, ont-elles un but utile?
16. Cette approche devrait-elle être utilisée plus ou moins qu'actuellement?
17. Utilise-t-on les AT de la bonne façon, ou font-elles l'objet d'abus?
18. En général, êtes-vous d'avis que le programme de probation fonctionne bien?
19. Trop de contrevenants, ou trop peu parmi eux, sont-ils mis en probation?
20. Quels problèmes discernez-vous dans le programme de probation?
21. Les conditions fixées ont-elles un but? Croyez-vous qu'elles soient utiles?
22. Dans l'ensemble, pensez-vous qu'une de ces solutions de rechange à une mise en liberté totale contribue beaucoup à réduire la récidive?
23. À votre avis, quels facteurs contribuent à réduire la récidive?
24. D'après votre expérience, les rapports présentenciels ont-ils une influence sur la détermination des peines?
DANS L’AFFIRMATIVE: De quelle façon?
25. Lorsque le personnel pénitentiaire rédige des rapports pour la Commission des libérations conditionnelles, ont-ils un effet? Les prend-on en considération?
26. Le questionnaire englobait complètement la question litigieuse de la détermination des peines maximales et minimales. À ce sujet, avez-vous une opinion sur la

question de savoir si les sentences maximales devraient être rendues plus ou moins sévères?

27. Et la justice individualisée; les juges devraient-ils disposer de la sorte de latitude dans la détermination des peines, dont ils disposent présentement?

ANNEXE B

**Répartition des réponses
suivant les questions du questionnaire**

TRAVAIL DE RECHERCHE SUR LA DÉTERMINATION DES SENTENCES

QUESTIONNAIRE

à soumettre aux professionnels de la justice pénale
qui ne possèdent pas de formation juridique reconnue

La Commission canadienne
sur la détermination de
la peine
3 avril 1986

LA SÉVÉRITÉ DES SENTENCES

1. Selon votre opinion, les sentences prononcées par les juges dans votre province sont-elles, en général,

(1) trop sévères	<u>9 %</u>
(2) justes	<u>61 %</u>
(3) pas assez sévères	<u>29 %</u>
(4) je ne sais pas	<u>1 %</u>

2. Selon votre opinion, les sentences prononcées par les juges au Canada sont-elles, en général,

(1) trop sévères	<u>8 %</u>
(2) justes	<u>46 %</u>
(3) pas assez sévères	<u>24 %</u>
(4) je ne sais pas	<u>22 %</u>

LES PEINES MAXIMALES

Le droit criminel prévoit des sentences maximales de prison pour différentes sortes de crimes. Par exemple, le vol à main armée rend passible de l'emprisonnement à vie.

3. Dans la situation actuelle, les peines maximales prévues par les lois sont-elles conformes à des principes de proportionnalité?

(1) dans la plupart des cas	<u>27 %</u>
(2) souvent	<u>24 %</u>
(3) rarement	<u>37 %</u>
(4) jamais	<u>0</u>
(5) je ne sais pas	<u>11 %</u>

4. Si les peines maximales sont rarement imposées, devraient-elles être

(1) augmentées (dans l'ensemble)	<u>19 %</u>
(2) réduites (dans l'ensemble)	<u>31 %</u>
(3) maintenues à leur niveau actuel	<u>47 %</u>
(4) je ne sais pas	<u>3 %</u>

5. À votre avis, les peines maximales sont-elles souvent imposées par les tribunaux?

(1) très souvent	<u>0</u>
(2) souvent	<u>1 %</u>
(3) rarement	<u>82 %</u>
(4) jamais	<u>16 %</u>
(5) je ne sais pas	<u>1 %</u>

6. Êtes-vous d'opinion qu'il existe des infractions dont les degrés de gravité sont très différents, pour lesquelles les peines maximales sont identiques?

(1) oui	<u>66 %</u>
(2) non	<u>7 %</u>
(3) je ne sais pas	<u>27 %</u>

Dans l'affirmative, pouvez-vous en nommer quelques-unes?

7. Si les peines maximales sont rarement imposées, croyez-vous que leur vertu dissuasive

(1) demeure la même	<u>15 %</u>
(2) est réduite	<u>56 %</u>
(3) n'existe plus	<u>24 %</u>
(4) je ne sais pas	<u>5 %</u>

8. Dans l'éventualité d'une réforme, quels devraient être, d'après vous, les critères servant à déterminer les peines maximales? (ne pointez qu'une seule réponse pour chaque article)

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>	<u>Je ne sais pas</u>
(a) la gravité du crime	97 %		
(b) la protection du public	98 %		
(c) la dissuasion de criminels en puissance	64 %		
(d) le dommage causé par suite du crime	72 %		
(e) les pratiques courantes des tribunaux à l'égard de différents types d'infractions	29 %		
(f) autres (précisez)	11 %		

9. Parmi les sanctions suivantes, laquelle associez-vous normalement avec la protection de la société?

(1) l'emprisonnement	<u>97 %</u>
(2) une amende	<u>14 %</u>
(3) la probation	<u>41 %</u>
(4) une ordonnance visant à faire effectuer des services communautaires	<u>18 %</u>
(5) autres (précisez)	<u>12 %</u>
(6) je ne sais pas	<u>0</u>

10. Croyez-vous qu'il serait souhaitable de prévoir des sentences indéterminées (de durée illimitée) pour les contrevenants récidivistes, qui sont considérés comme dangereux aux termes de l'article 688 du Code criminel?

(1) oui	<u>70 %</u>
(2) non	<u>22 %</u>
(3) je ne sais pas	<u>0</u>

11. D'après vous, combien de criminels qui correspondent à cette description se trouvent actuellement dans les pénitenciers canadiens?

Chiffre _____

LES PEINES MINIMALES

Le Code criminel, la Loi sur le contrôle des stupéfiants et la Loi sur les aliments et drogues prévoient des peines minimales obligatoires pour certains crimes. Par exemple, l'importation de drogue rend passible d'une peine minimale de sept ans de prison.

12. À votre avis, les restrictions imposées au pouvoir discrétionnaire du juge, par suite de ces peines minimales obligatoires, sont-elles:

- | | |
|----------------------|-------------|
| (1) souhaitables | <u>47 %</u> |
| (2) non souhaitables | <u>45 %</u> |
| (3) je ne sais pas | <u>8 %</u> |

13. Pensez-vous que les restrictions imposées au pouvoir discrétionnaire des autorités correctionnelles, par suite de ces peines minimales obligatoires, sont:

- | | |
|----------------------|-------------|
| (1) souhaitables | <u>46 %</u> |
| (2) non souhaitables | <u>43 %</u> |
| (3) je ne sais pas | <u>11 %</u> |

14. Laquelle des options suivantes préférez-vous, relativement à la période minimale qu'un contrevenant reconnu coupable de meurtre au premier degré doit passer en prison, avant d'être admissible à une libération conditionnelle:

- | | |
|--|-------------|
| (1) maintenir la période minimale actuelle | <u>41 %</u> |
| (2) prolonger la période minimale d'emprisonnement, avant qu'il ne soit admissible à une libération conditionnelle | <u>29 %</u> |
| (3) abréger la période minimale d'emprisonnement, avant qu'il ne soit admissible à une libération conditionnelle | <u>20 %</u> |
| (4) abolir la période minimale actuelle | <u>10 %</u> |

Si vous êtes en faveur d'abrégé la période précédant la date d'admissibilité à une libération conditionnelle, laquelle des solutions suivantes préférez-vous?

- | | |
|--|-------------|
| (1) abréger la période minimale actuelle d'incarcération, pour qu'elle se situe entre 15 et 25 ans; le juge serait libre de fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle entre 15 et 25 ans, comme c'est le cas actuellement pour le meurtre au second degré (10-25) | <u>53 %</u> |
| (2) abolir la peine minimale de 25 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle; le juge serait libre de fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle | <u>21 %</u> |
| (3) autres (précisez) | <u>26 %</u> |

15. Des mesures législatives devraient-elles prévoir des peines minimales obligatoires?

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| (1) oui, pour tous les crimes | <u>10 %</u> |
| (2) oui, pour certains crimes | <u>21 %</u> |
| (3) non, pour aucun d'entre eux | <u>22 %</u> |
| (4) je ne sais pas | <u>11 %</u> |

LA DISPARITÉ DES SENTENCES

16. Croyez-vous que les variations qui existent dans les sentences imposées par les tribunaux dans votre province pour des crimes similaires sont:

- | | |
|--------------------|-------------|
| (1) justifiées | <u>33 %</u> |
| (2) injustifiées | <u>56 %</u> |
| (3) je ne sais pas | <u>11 %</u> |

17. À quoi attribuez-vous ces variations? (ne pointez qu'une seule réponse pour chaque article)

	<u>Qui</u>	<u>Non</u>	<u>Je ne sais pas</u>
(a) aux circonstances objectives et réelles qui entouraient le crime	68 %		
(b) à la conduite antérieure du contrevenant	81 %		
(c) aux variations dans le temps de la réaction de la société, à la suite d'un crime donné	59 %		
(d) au désir du juge d'individualiser la sentence	62 %		
(e) à la subjectivité (attitudes différentes) des juges	88 %		

18. Croyez-vous que les autorités correctionnelles accentuent la disparité en gérant les peines (par exemple, en accordant une libération conditionnelle)?

(1) oui	<u>56 %</u>
(2) non	<u>33 %</u>
(3) je ne sais pas	<u>10 %</u>

Dans l'affirmative, estimez-vous que cet élément de disparité est justifié ?

(1) oui	<u>35 %</u>
(2) cela dépend de certains facteurs (exemple)	<u>29 %</u>
(3) non	<u>23 %</u>
(4) je ne sais pas	<u>14 %</u>

LES LIGNES DIRECTRICES

L'expression "lignes directrices" a habituellement trait à une méthode servant à structurer le processus décisionnel.

Ces lignes directrices ont été introduites, au début, dans le but d'établir des critères pour la prise de décisions relatives aux libérations conditionnelles.

19. Croyez-vous que des lignes directrices en matière de détermination de la peine devraient également être établies pour guider les juges dans la détermination des sentences?

(1) oui	<u>71 %</u>
(2) peut-être	<u>21 %</u>
(3) non	<u>7 %</u>
(4) je ne sais pas	<u>1 %</u>

20. Parmi les méthodes suivantes, laquelle, ou lesquelles, préférez-vous?

	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Je ne sais pas</u>
(a) établir une échelle de gravité, dans laquelle on inscrirait le niveau de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et les caractéristiques du contrevenant (par exemple, l'existence d'un casier judiciaire)	72 %		
(b) un texte de loi précisant, d'une part, les objectifs et les principes dont le juge doit tenir compte en déterminant la sentence, et, d'autre part, l'importance à accorder aux différents éléments pratiques (par exemple, la gravité de l'acte, le dommage causé, les circonstances entourant la perpétration de celui-ci, etc.), lors de la détermination de la sentence	72 %		
(c) un système de lignes directrices émises par la Cour d'appel de la province	34 %		
(d) la création de sentences moyennes, qui seraient basées sur l'analyse statistique des pratiques courantes, lors de la détermination des sentences	15 %		
(e) donner au juge un pouvoir discrétionnaire complet, à condition qu'il explique clairement les motifs de sa décision et les objectifs visés par l'imposition de la sentence, au moment de prononcer celle-ci	38 %		

21. Parmi les facteurs suivants, quels sont ceux dont le juge devrait tenir compte dans la détermination de la sentence (même si une disparité apparente peut résulter de ce fait)?

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>	<u>Je ne sais pas</u>
(a) les circonstances et les éléments objectifs des infractions	98 %		
(b) le casier judiciaire du contrevenant	95 %		
(c) la réaction du public à la suite d'un certain crime (qui peut varier avec le temps)	44 %		
(d) le désir d'individualiser la sentence	53 %		
(e) le désir de protéger le public dans certaines circonstances (par exemple, à cause de la fréquence accrue d'un certain crime)	81 %		
(f) le désir de satisfaire la victime	43 %		
(g) autres (précisez)	15 %		

22. Selon votre opinion, les juges tiennent-ils compte des rapports présentenciels?

(1) très souvent	<u>33 %</u>
(2) souvent	<u>57 %</u>
(3) rarement	<u>7 %</u>
(4) jamais	<u>0</u>
(5) je ne sais pas	<u>3 %</u>

23. À votre avis, les rapports présenticiels devraient-ils renfermer les opinions de la victime sur la détermination de la sentence?

- | | |
|--------------------|-------------|
| (1) oui | <u>62 %</u> |
| (2) non | <u>33 %</u> |
| (3) je ne sais pas | <u>6 %</u> |

24. Les rapports présenticiels sont normalement préparés à la suite d'une ordonnance du tribunal, ou à la demande des procureurs de la Couronne et de la défense. Ces rapports devraient-ils être obligatoires dans toutes les causes où la Couronne demande une sentence d'emprisonnement?

- | | |
|--------------------|-------------|
| (1) oui | <u>36 %</u> |
| (2) peut-être | <u>13 %</u> |
| (3) non | <u>49 %</u> |
| (4) je ne sais pas | <u>2 %</u> |

LA NÉGOCIATION DE PLAIDOYER

25. Croyez-vous qu'actuellement, on pratique la négociation de plaidoyer dans votre province?

- | | |
|--------------------|-------------|
| (1) oui | <u>98 %</u> |
| (2) non | <u>0</u> |
| (3) je ne sais pas | <u>2 %</u> |

26. Êtes-vous en faveur de cette pratique?

- | | |
|--------------------|-------------|
| (1) oui | <u>25 %</u> |
| (2) non | <u>62 %</u> |
| (3) je ne sais pas | <u>14 %</u> |

27. Des dispositions législatives précises devraient-elles régir la négociation de plaidoyer?

- | | |
|--------------------|-------------|
| (1) oui | <u>46 %</u> |
| (2) non | <u>30 %</u> |
| (3) je ne sais pas | <u>25 %</u> |

Commentaires (si vous en avez à formuler)

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

28. À quel niveau les autorités devraient-elles déterminer l'effet du temps passé en détention préventive, en décidant de la durée exacte de la sentence à purger:

- | | |
|---------------------------------------|-------------|
| (1) au moyen de lois | <u>21 %</u> |
| (2) le juge en prononçant la sentence | <u>27 %</u> |
| (3) les autorités correctionnelles | <u>41 %</u> |
| (4) autres (précisez) | <u>11 %</u> |

LES SOLUTIONS DE RECHANGE À L'EMPRISONNEMENT

29. Croyez-vous que dans votre province, les tribunaux imposent:
- | | |
|---|-------------|
| (1) des peines d'emprisonnement trop nombreuses | <u>32 %</u> |
| (2) juste assez de peines d'emprisonnement | <u>26 %</u> |
| (3) pas assez de peines d'emprisonnement | <u>27 %</u> |
| (4) je ne sais pas | <u>16 %</u> |
30. D'après vous, quels devraient être les objectifs des tribunaux en imposant une peine d'emprisonnement?
- | | |
|--|-------------|
| (1) protéger la société | <u>94 %</u> |
| (2) faire expier les coupables | <u>28 %</u> |
| (3) faciliter le traitement | <u>43 %</u> |
| (4) dissuader les contrevenants en puissance | <u>59 %</u> |
| (5) autres (précisez) | <u>9 %</u> |
31. Les juges devraient-ils tenir compte de l'espace disponible dans les prisons, quand ils déterminent la sentence?
- | | |
|------------------------------------|-------------|
| (1) oui, dans la majorité des cas | <u>6 %</u> |
| (2) seulement pour certains crimes | <u>22 %</u> |
| (3) non | <u>71 %</u> |
| (4) je ne sais pas | <u>1 %</u> |

32. Croyez-vous que les juges sont au courant des différentes solutions de rechange qui s'offrent à l'emprisonnement, qu'il s'agisse de programmes correctionnels ou communautaires?

(1) oui	<u>66 %</u>
(2) non	<u>27 %</u>
(3) je ne sais pas	<u>7 %</u>

33. Votre service offre-t-il des programmes de rechange?

(1) oui	<u>83 %</u>
(2) non	<u>14 %</u>
(3) je ne sais pas	<u>3 %</u>

Dans l'affirmative, votre service prend-il des mesures pour tenir les agents de l'appareil pénal au courant de ces programmes?

(1) oui	<u>84 %</u>
(2) non	<u>5 %</u>
(3) je ne sais pas	<u>11 %</u>

34. Croyez-vous que les juges et autres agents de l'appareil pénal (la Couronne, la police) sont en général disposés à prendre en considération ces solutions de rechange?

(1) oui	<u>71 %</u>
(2) non	<u>20 %</u>
(3) je ne sais pas	<u>10 %</u>

Commentaires:

35. Quelle est votre point de vue à l'égard des solutions de rechange qui s'offrent à l'emprisonnement?

(1) absolument en faveur	<u>45 %</u>
(2) passablement en faveur	<u>52 %</u>
(3) passablement opposé	<u>2 %</u>
(4) absolument opposé	<u>0</u>
(5) je ne sais pas	<u>1 %</u>

36. Croyez-vous que des sanctions de rechange sont des solutions de remplacement valables à la détermination de la peine? Ce pourrait être, par exemple, des sentences de travail communautaire, la restitution, du travail compensatoire, le placement dans une maison de formation communautaire ou dans des foyers de transition. (Ne pointez qu'une seule réponse pour chacun des articles)

	<u>Qui</u>	<u>Non</u>	<u>Je ne sais pas</u>
(a) aux yeux du juge	82 %		
(b) aux yeux de la police	28 %		
(c) aux yeux des procureurs de la Couronne	59 %		
(d) aux yeux des avocats de la défense	85 %		
(e) aux yeux des contrevenants	75 %		
(f) aux yeux des victimes	24 %		
(g) aux yeux du public	28 %		

LES MESURES CORRECTIONNELLES

37. Croyez-vous que le fait d'augmenter le nombre de solutions de rechange réduirait le nombre de peines d'emprisonnement?

- | | |
|------------------------------|-------------|
| (1) beaucoup | <u>16 %</u> |
| (2) dans une certaine mesure | <u>50 %</u> |
| (3) très peu | <u>29 %</u> |
| (4) pas du tout | <u>5 %</u> |

38. Quelle est votre point de vue sur chacune des mesures suivantes? (Ne pointez qu'une seule réponse pour chaque article)

(a) L'admissibilité à une libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de la sentence.

- | | |
|----------------------------|-------------|
| (1) absolument en faveur | <u>34 %</u> |
| (2) passablement en faveur | <u>31 %</u> |
| (3) passablement opposé | <u>24 %</u> |
| (4) absolument opposé | <u>9 %</u> |
| (5) je ne sais pas | <u>2 %</u> |

(b) La mise en liberté sous surveillance obligatoire, après avoir purgé les deux tiers de la sentence.

- | | |
|----------------------------|-------------|
| (1) absolument en faveur | <u>16 %</u> |
| (2) passablement en faveur | <u>34 %</u> |
| (3) passablement opposé | <u>29 %</u> |
| (4) absolument opposé | <u>21 %</u> |
| (5) je ne sais pas | <u>0</u> |

(c) La mise en liberté sous condition (sans surveillance) au terme de la sentence, après une réduction de peine pour bonne conduite.

(1) absolument en faveur	<u>10 %</u>
(2) passablement en faveur	<u>34 %</u>
(3) passablement opposé	<u>28 %</u>
(4) absolument opposé	<u>27 %</u>
(5) je ne sais pas	<u>1 %</u>

(d) Des absences temporaires avec escorte.

(1) absolument en faveur	<u>62 %</u>
(2) passablement en faveur	<u>31 %</u>
(3) passablement opposé	<u>3 %</u>
(4) absolument opposé	<u>2 %</u>
(5) je ne sais pas	<u>2 %</u>

(e) Des absences temporaires sans escorte.

(1) absolument en faveur	<u>42 %</u>
(2) passablement en faveur	<u>46 %</u>
(3) passablement opposé	<u>9 %</u>
(4) absolument opposé	<u>1 %</u>
(5) je ne sais pas	<u>2 %</u>

(f) Des peines discontinues (fins de semaine).

(1) absolument en faveur	<u>62 %</u>
(2) passablement en faveur	<u>21 %</u>
(3) passablement opposé	<u>10 %</u>
(4) absolument opposé	<u>6 %</u>
(5) je ne sais pas	<u>1 %</u>

39. Croyez-vous que les conditions imposées aux détenus mis en liberté et aux probationnaires sont réalistes, utiles?

(1) dans l'ensemble, oui	<u>58 %</u>
(2) elles ne le sont souvent pas	<u>16 %</u>
(3) quelquefois, elles ne le sont pas	<u>22 %</u>
(4) dans l'ensemble, non	<u>3 %</u>
(5) je ne sais pas	<u>1 %</u>

40. Parmi les conditions imposées aux détenus qui sont mis en liberté, y en a-t-il qui pourraient être considérées comme:

(1) trop restrictives pour le surveillant	<u>54 %</u>
(2) inutilement restrictives pour l'ancien détenu	<u>31 %</u>
(3) abusives	<u>0</u>
(4) irréalistes	<u>60 %</u>

Donnez quelques exemples:

41. On dit que les agents de probation et de liberté conditionnelle remplissent un triple rôle de surveillance, d'assistance et d'orientation. Selon vous, lequel de ces trois rôles devrait avoir la priorité dans l'approche adoptée par ces agents?

- | | |
|---------------------|-------------|
| (1) la surveillance | <u>59 %</u> |
| (2) l'assistance | <u>35 %</u> |
| (3) l'orientation | <u>6 %</u> |

42. Selon votre opinion, les pouvoirs attribués aux autorités correctionnelles leur procurent-ils assez de flexibilité pour leur permettre d'effectuer un traitement individualisé qui soit efficace?

- | | |
|--------------------|-------------|
| (1) oui | <u>60 %</u> |
| (2) non | <u>36 %</u> |
| (3) je ne sais pas | <u>4 %</u> |

43. Croyez-vous que ces pouvoirs devraient être:

- | | |
|--------------------------------|-------------|
| (1) accrus | <u>47 %</u> |
| (2) maintenus tels qu'ils sont | <u>47 %</u> |
| (3) réduits | <u>6 %</u> |

44. Croyez-vous que l'augmentation de ces pouvoirs entrerait en conflit avec ceux de l'appareil judiciaire?

- | | |
|--------------------|-------------|
| (1) oui | <u>31 %</u> |
| (2) non | <u>53 %</u> |
| (3) je ne sais pas | <u>16 %</u> |

45. Croyez-vous que le rapport prélibératoire influe sur les décisions des commissions de libération conditionnelle?

(1) très souvent	<u>42 %</u>
(2) souvent	<u>44 %</u>
(3) rarement	<u>4 %</u>
(4) jamais	<u>2 %</u>
(5) je ne sais pas	<u>9 %</u>

46. Dans le cas de ceux parmi vous dont la tâche consiste à surveiller les détenus qui sont mis en liberté, croyez-vous que votre charge de travail vous permet d'exercer une surveillance efficace?

(1) oui, tout à fait	<u>7 %</u>
(2) oui, avec des réserves	<u>34 %</u>
(3) dans l'ensemble, non	<u>33 %</u>
(4) absolument pas	<u>19 %</u>
(5) je ne sais pas	<u>6 %</u>

N.B.: Veuillez noter que ce questionnaire est strictement confidentiel. Seules les données recueillies seront transmises à la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Âge:
- | | |
|------------------------|-------------|
| (1) 25 ans et moins | <u>3 %</u> |
| (2) entre 26 et 35 ans | <u>53 %</u> |
| (3) entre 36 et 45 ans | <u>32 %</u> |
| (4) 46 ans et plus | <u>12 %</u> |
2. Sexe:
- | | |
|-----------|-------------|
| (1) homme | <u>73 %</u> |
| (2) femme | <u>27 %</u> |
3. Dans quelle discipline avez-vous reçu votre formation professionnelle?
- | | |
|-----------------------|-------------------|
| (1) la criminologie | <u>22 %</u> |
| (2) la psychologie | <u>20 %</u> |
| (3) le travail social | <u>26 %</u> |
| (4) le droit | <u> </u> |
| (5) autre (précisez) | <u>15 %</u> |
| (6) formation mixte | <u>17 %</u> |
4. Au sein de quelle organisme, ou dans quel secteur de la justice pénale, travaillez-vous?

5. Quel est votre rôle?

6. Combien d'années d'expérience professionnelle avez-vous accumulées dans le domaine des crimes commis par des adultes?

- | | |
|----------------------|-------------|
| (1) moins d'un an | <u>5 %</u> |
| (2) entre 1 et 3 ans | <u>7 %</u> |
| (3) plus de 3 ans | <u>89 %</u> |

7. À quel genre de clientèle avez-vous affaire au cours de votre travail?

- | | |
|--|-------------|
| (1) à des détenus | <u>64 %</u> |
| (2) à des probationnaires | <u>67 %</u> |
| (3) à des libérés conditionnels | <u>42 %</u> |
| (4) à des détenus qui attendent leur procès | <u>27 %</u> |
| (5) à des résidents de maisons de transition | <u>32 %</u> |

8. Pour quelles sortes d'infractions vos clients ont-ils, en général, été reconnus coupables?

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| Introduction par effraction, vol | <u>94 %</u> |
| Méfait | <u>57 %</u> |
| Vol à l'étalage | <u>40 %</u> |
| Voies de fait | <u>32 %</u> |
| Autre infraction | <u>39 %</u> |

9. Pour la majorité de vos clients, la dernière condamnation faisait-elle suite à un ou à plusieurs chefs d'accusation?

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| (1) un chef d'accusation | <u>38 %</u> |
| (2) plusieurs chefs d'accusation | <u>55 %</u> |

10. Dans quelle province travaillez-vous actuellement?

- | | |
|---------------------------|-------------|
| (1) le Nouveau-Brunswick | <u>34 %</u> |
| (2) Terre-Neuve | <u>14 %</u> |
| (3) la Nouvelle-Écosse | <u>42 %</u> |
| (4) Île-du-Prince-Édouard | <u>10 %</u> |